

N°DCA-2022-021

- Membres théoriques :
20
- Membres en exercice :
20
- Membres présents :
15
- Pouvoirs :
2
- Votants :
17

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**RAPPORT DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR VISANT A
L'INTEGRATION DES OFFICIERS STAGIAIRES AU DISPOSITIF DE LOGEMENT PAR
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE (COP)**

Le 31 mars 2022, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 14 mars 2022, s'est réuni à la Direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 15 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :

Titulaires

Mmes Louisa COUPPEY, Claire GUEROULT.

MM. Nicolas BERTRAND, Olivier BUREAUX, Gérard COLIN, Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Julien DEMAZURE, Dominique METOT, Didier TERRIER, Jean-Pierre THEVENOT.

Suppléants

Mme Patricia RENOÜ.

MM. Laurent JACQUES, Jérôme LHEUREUX.

II. Membres avec voix consultative :

MM. le Colonel hors classe Stéphane GOUEZEC, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Julien HURE, le Capitaine Jean-Bernard BOCLET, le Lieutenant Jérôme ANQUETIL, l'Adjudant-Chef Philippe SEVESTRE, Pascal GRESSER, Payeur départemental et Mme Gladys TEINTURIER.

III. Membre de droit :

M. Lionel GUERET-LAFERTE, Directeur du SIRACED-PC, représentant Monsieur le Préfet.

IV. Pouvoirs :

Mme Virginie LUCOT-AVRIL à Monsieur André GAUTIER.

Mme Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK à Monsieur Nicolas BERTRAND.

Étaient absents excusés :

Mmes Pierrette CANU, Chantal COTTEREAU - représentée, Virginie LUCOT-AVRIL, Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, Christine MOREL – représentée, Dominique TESSIER - représentée.

MM. Nicolas ROULY, Florent SAINT-MARTIN, le Lieutenant-Colonel Hervé TESNIERE, le Capitaine Nicolas VACLE – représenté.

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
<i>Ressources et moyens</i>	<i>Préserver, optimiser et adapter la RH</i>	<i>Permettre l'épanouissement personnel</i>

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le code général de la propriété des personnes publiques,*
- *le code général de la fonction publique,*
- *le décret n° 2012-752 modifié du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,*
- *la délibération n° 2016-BCA-27 du Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours relative au logement des sapeurs-pompiers hors équipes cyclées.*

*

**

Par délibération du 30 mars 2016 le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (Sdis) a défini le cadre de prise en charge des logements pour les personnels sapeurs-pompiers professionnels hors équipes cyclées.

Elle modifie le Règlement intérieur sur ce sujet et fixe les modalités de mise en œuvre et prévoit entre autre que les personnels stagiaires ne soient pas éligibles au dispositif de logement par convention d'occupation précaire (COP).

La convention d'occupation précaire (COP)

Définie à l'article R.2124-68 du CG3P, la COP peut être accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service.

Les sapeurs-pompiers professionnels pouvant prétendre à ce dispositif sont les officiers participant à la chaîne de commandement.

Le choix d'être non logé ou en COP est un choix de l'agent.

Le logement comme vecteur d'intégration professionnelle sur le territoire.

Le Sdis souhaite faciliter l'installation et l'implantation des personnels en primo-recrutement sur le territoire de la Seine-Maritime. Le cadre réglementaire permet par ailleurs l'accès au dispositif de convention d'occupation précaire pour les personnels stagiaires.

Aussi, il est proposé de permettre aux primo-recrutement d'intégrer le dispositif de COP ou de rester non logé selon le choix de l'agent dès la réalisation d'astreintes ou de gardes en titre ou en doublure (dans des fonctions de la chaîne de commandement).

Pour rappel la convention d'occupation précaire implique :

- La prise en charge du loyer à hauteur de 50% du loyer réel par le Sdis ;
 - Le paiement d'une redevance par le bénéficiaire de la concession, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés. (c'est-à-dire la valeur locative du logement en fonction du prix du marché, et non pas celle prise pour le calcul de la taxe d'habitation par exemple). Cette redevance se fait par précompte mensuel sur la rémunération de l'agent bénéficiaire, le Sdis effectuant le versement total au bailleur ;
 - il n'y a pas de forfait logement annuel mais une prise en charge du loyer eu égard au nombre de pièces et à la surface du logement ;
 - le nombre de semaines d'astreinte à réaliser ne saurait être inférieur à 10 semaines.
 - Les périodes de formation au sein de l'ENSOSP ne rentrant pas en ligne de compte pour la période de référence de réalisation des astreintes.

L'ensemble des dispositions qui s'appliquent sont celles prévues par le cadre réglementaire et listées par la délibération n° 2016-BCA-27 du Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours relative au logement des sapeurs-pompiers hors équipes cyclées.

Le paragraphe de l'article 5400-3 du Règlement intérieur :

« Pour les primo-recrutements, le logement ne peut être pris en charge au titre de la COP tant que les officiers n'ont pas validé leur module chef de groupe, situation leur permettant d'assurer des astreintes de chef de groupe. Toutefois, ils peuvent être logés sur les sites départementaux en qualité de « stagiaire en formation » dans l'attente de leur affectation opérationnelle et ce, jusqu'à la fin de leur doublure chef de groupe. »

Est remplacé par :

« Pour les primo-recrutement il est possible d'intégrer le dispositif de COP (convention d'occupation précaire) dès la réalisation d'astreintes ou de gardes en titre ou en doublure (dans les fonctions de la chaîne de commandement) »

*

* *

L'avis du comité technique a été recueilli le 29 mars 2022 :

Le collège des représentants de l'administration émet un avis favorable à l'unanimité.

Le collège des représentants du personnel émet un avis favorable à l'unanimité.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220331-DCA-2022-021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2022

Affichage : 06/04/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 05/04/2022
Andre GAUTIER, Président CASDIS

André GAUTIER